



Direction des Affaires Scolaires

2022 D ASCO 6 - Révision de la sectorisation des collèges publics parisiens pour l'année scolaire 2022-2023

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales dispose, dans son article 81, que « *le conseil général arrête après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves.* » (Codifié à l'article L.213-1 du code de l'Education).

Elle rappelle également que, comme par le passé, « *les autorités compétentes de l'Etat affectent les élèves dans les collèges publics* ».

Comme pour les écoles publiques du premier degré à Paris, les élèves des collèges publics sont scolarisés dans un établissement en fonction de leur lieu de résidence. A cette fin, un « secteur scolaire » est défini, pour chaque collège, par un ensemble de voies ou de tronçons de voies. Le découpage des secteurs est indépendant de celui des arrondissements. Le secteur d'un collège peut donc se déployer sur plusieurs arrondissements quand cela se justifie.

Les mouvements de sectorisation se doivent d'être stables dans le temps. La multiplication de mouvements de sectorisation de faible envergure peut générer des effets contre-productifs sur le long terme. Elle rend en effet peu lisible les secteurs de recrutement auprès de la communauté éducative et de la population parisienne d'une part, et encourage des stratégies individuelles de contournement d'autre part.

Il est donc proposé de n'effectuer des mouvements de sectorisation que lorsque cela est indispensable afin de stabiliser et de rendre plus lisible dans la durée, pour les familles, les lieux de scolarisation de leurs enfants tout en adaptant au mieux l'offre aux besoins scolaires.

Cette année, les 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 17^e arrondissements sont concernés par des mesures de sectorisation :

Dans le 12^e arrondissement, au vu des travaux de restructuration de la cité mixte P. Valéry qui démarreront au 1^{er} semestre 2023 pour 3-4 ans, le périmètre de recrutement de l'établissement a été revu pour s'assurer qu'il n'accueillerait pas plus de 16 divisions pour la partie collège. En effet, des tensions de l'ordre d'une division seraient envisagées pour les rentrées 2022 et 2024. Aussi, en lien avec la sectorisation des écoles élémentaires, une partie du secteur du collège Valéry sera sectorisée sur le collège Courteline ce qui supposera que des tronçons de Courteline soient sectorisés sur Tillion. Ce dernier mouvement renforcera la liaison pédagogique entre l'école Marsoulan et le collège G. Tillion.

Dans le 13^e, les modifications de sectorisation sont liées à l'arrivée de logements. En effet, 417 logements seront livrés prochainement dans le secteur du collège E. Triolet. Le collège ne sera pas en capacité d'accueillir l'ensemble des élèves résidant dans ces nouveaux logements. En lien avec la sectorisation des écoles élémentaires, le secteur sera soulagé vers le collège C. Monet (23 élèves) et dans une moindre mesure A. Rodin (4 élèves), puis en conséquence un secteur équivalent à 15 élèves sera transféré de C. Monet vers G. Flaubert. De même sur le sud-ouest de l'arrondissement, le collège E. Galois ne dispose pas de capacité d'accueil pour répondre à l'arrivée, à partir du 1^{er} trimestre de l'année 2022, d'environ 200 logements de la ZAC Paul Bourget sur son secteur. Aussi, l'est du secteur d'E. Galois sera transféré sur le collège C. Claudel (21 élèves) qui présente des possibilités d'accueil.

Dans le 14^e arrondissement, des tensions extrêmement fortes sont constatées depuis plusieurs années sur le collège Villon. L'équivalent de 90 élèves sont réaffectés chaque année vers d'autres établissements pour y faire face. Aussi, le projet de sectorisation consiste à remettre à plat le périmètre de recrutement du collège en transférant l'école de la Porte Brancion sur le 15^e, une partie du secteur de l'école Rouvier sur le collège Saint-Exupéry, accessible en bus 59, et une partie de l'école Maurice D'Ocagne vers le collège Daudet. En plus de ces mesures de sectorisation, afin d'accueillir les élèves de leur secteur, une ouverture de division est prévue au collège Villon et au collège Jean Moulin qui connaît également une montée des effectifs du fait de livraison de logements récente. Les ouvertures de division, compétence qui relève de l'Académie, dépendront de la réalité des inscriptions.

Dans le 15^e, des tensions persistent également depuis plusieurs années, nécessitant des réaffectations vers les collèges du 7^e. Par ailleurs, avec un sureffectif de 90 élèves, le collège Villon (14^e) n'est plus en capacité d'accueillir les 2/3 du secteur de l'école de la Porte Brancion. Le projet de sectorisation vise donc à réintégrer l'intégralité du secteur de l'école sur le 15^e et à alléger les secteurs en tension, notamment Camille See et Duhamel en s'appuyant sur les établissements disposant de places (Buffon, Madame de Staël) ou ayant la possibilité d'ouvrir une division.

Dans un souci de mixité sociale, le secteur de Porte Brancion, actuellement sur Villon, sera sectorisé sur les collèges Duhamel et Buffon, accessibles via les bus Traverse et 95. Ainsi, l'équilibre social des collèges Modigliani et Citroën est préservé.

Le collège Madame de Staël devrait accueillir des élèves du secteur de Duhamel et de Camille See. Le collège Camille See se verra également soulagé légèrement sur le nord de son secteur vers Buffon et vers

Duhamel, et sur le sud vers Citroën où la liaison pédagogique avec l'école élémentaire François Coppée sera renforcée.

Le collège Buffon, qui dispose de places disponibles, accueillera, en plus des secteurs déjà évoqués, les élèves du sud du secteur de Madame de Staël ainsi qu'une partie du nord du secteur des collèges Duhamel.

Des ouvertures de division sont envisagées sur le collège Citroën mais seront conditionnées au nombre d'inscriptions. De même, le collège Apollinaire pourrait ouvrir ponctuellement une division à la rentrée 2022 si la tension se confirme.

Globalement, les mesures de sectorisation visent également à améliorer la liaison pédagogique entre écoles et collèges, c'est notamment le cas pour le secteur de l'école Corbon qui sera dès la rentrée 2022 intégralement sectorisée sur le collège Madame de Staël, de l'école élémentaire Saint-Lambert (12) B sur le collège Camille See, ou encore des élémentaires Miollis et Blomet qui seront en lien avec moins de collèges.

Avec la livraison de la ZAC Clichy-Batignolles, le 17^e a connu de très importantes tensions sur ses collèges. Un certain nombre d'élèves ont dû être réaffectés vers des collèges du 18^e voire du 19^e. L'objectif de la sectorisation est donc de s'assurer que l'ensemble des collégiens du 17^e puissent être accueillis dans leur arrondissement. Le collège Balzac pourrait être en sureffectif d'une division. Aussi, son secteur sera soulagé vers Mallarmé. Le collège Mallarmé récupèrera l'intégralité du secteur de l'école élémentaire Pouchet (une partie étant déjà sectorisée sur l'établissement), et une partie de l'école Epinettes. Le collège La Rose Blanche sera soulagé vers le collège Carnot qui compte actuellement 20 divisions et qui en comptait 24 à l'ouverture de La Rose Blanche. Le collège Carnot augmente son secteur sur la partie ouest du secteur de l'élémentaire Saussure, de part et d'autre du boulevard Pereire. L'école Saussure sera donc répartie entre Carnot et La Rose Blanche.

Le collège Ronsard, qui dispose de places, accueillera quant à lui, davantage d'élèves de l'école Pereire et l'intégralité des enfants du secteur de la polyvalente Reims pour limiter les tensions sur les collèges Malraux et B. Vian.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DASCO 6 - Révision de la sectorisation des collèges publics parisiens pour l'année scolaire 2022-2023

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.213-1 ; D.211-10 ; D.211-11 ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la révision de la sectorisation des collèges publics parisiens pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 12^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 13^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 14^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 15^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du conseil du 17^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport de M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e commission,

Délibère :

Article 1 : La sectorisation des collèges publics parisiens pour l'année scolaire 2022-2023 est modifiée conformément à la liste annexée à la présente délibération.